

ARRÊTÉ 19D000041_1842

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1842 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 7+463 et 7+555, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 7+463 et 7+555.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Beaulieu-sur-Dordogne. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

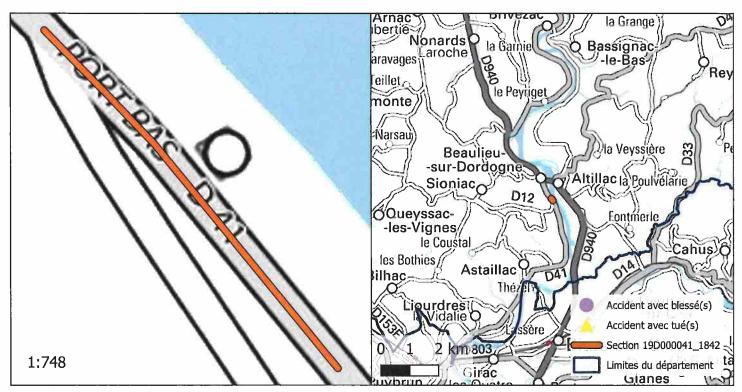
voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D41
PR+ABSCISSE DEBUT: 7+463
PR+ABSCISSE FIN: 7+555
LONGUEUR: 92 m

COMMUNE(S): Beaulieu-sur-Dordogne

CODE(S) INSEE: 19019



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés	
21100	/10/40/N	11000000	Date Heart	Communic		B100000	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_0891

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_0891 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 7+555 et 7+580, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 7+555 et 7+580.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans la commune de Beaulieu-sur-Dordogne. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

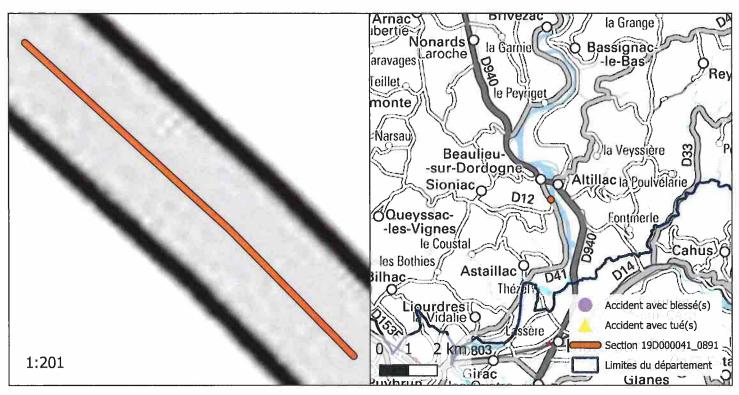
voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D41
PR+ABSCISSE DEBUT: 7+555
PR+ABSCISSE FIN: 7+580
LONGUEUR: 25 m

COMMUNE(S): Beaulieu-sur-Dordogne

CODE(S) INSEE: 19019



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_0956

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire de la commune de Altillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_0956 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Altillac entre les PR 8+579 et 8+632, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 8+579 et 8+632.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Altillac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

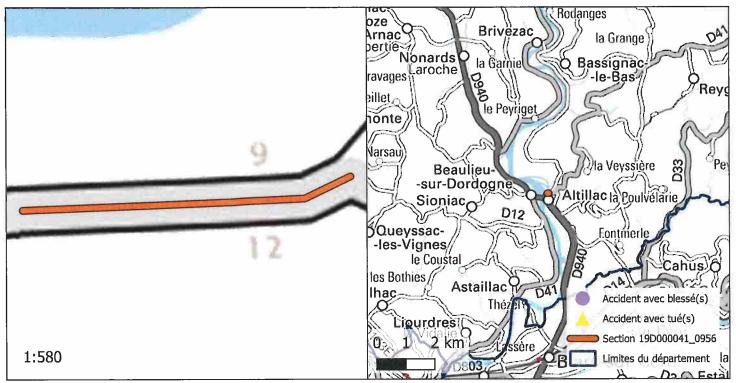
<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: PR+ABSCISSE DEBUT: 8+579 PR+ABSCISSE FIN: 8+632

LONGUEUR: COMMUNE(S): 53 m Altillac

CODE(S) INSEE: 19007



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

				The state of the s			
Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés	l

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_0958

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire de la commune de Altillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36.

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_0958 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Altillac entre les PR 8+632 et 8+845, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 8+632 et 8+845.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Altillac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

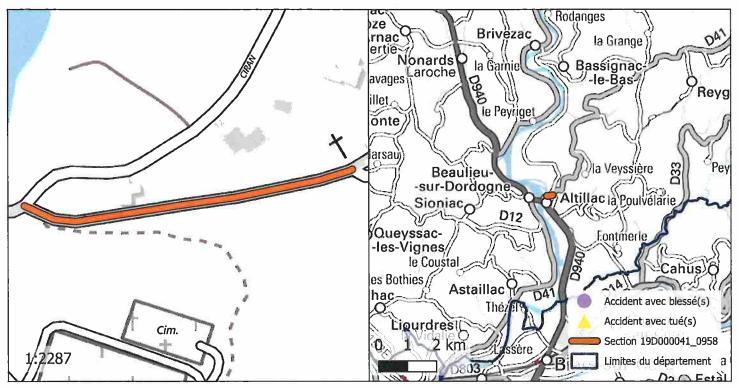
Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D41
PR+ABSCISSE DEBUT: 8+632
PR+ABSCISSE FIN: 8+845
LONGUEUR: 213 m
COMMUNE(S): Altillac
CODE(S) INSEE: 19007



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Tuelov	PR	Abaciasa	Date Heure	Commune	DCD	Dloggée
Index	PK	Abscisse	Date neure	Commune	עטע	Blesses

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_1843

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire de la commune de Reygade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1843 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Reygade entre les PR 17+405 et 19+239, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 17+405 et 19+239.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans la commune de Reygade. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

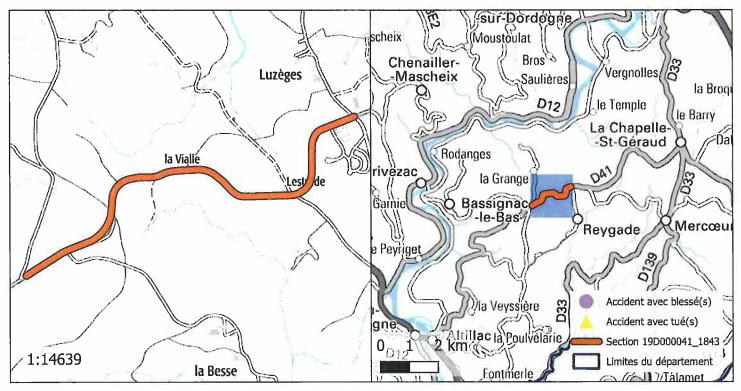
Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D41
PR+ABSCISSE DEBUT: 17+405
PR+ABSCISSE FIN: 19+239
LONGUEUR: 1776 m
COMMUNE(S): Reygade
CODE(S) INSEE: 19171



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Thuex PR Adscisse Date heare Commune DCD Biesses	Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
--	-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_1238

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire des communes de Reygade et Bassignac-le-Bas

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1238 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Reygade et Bassignac-le-Bas entre les PR 17+105 et 17+405, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 17+105 et 17+405.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Reygade et Bassignac-le-Bas. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

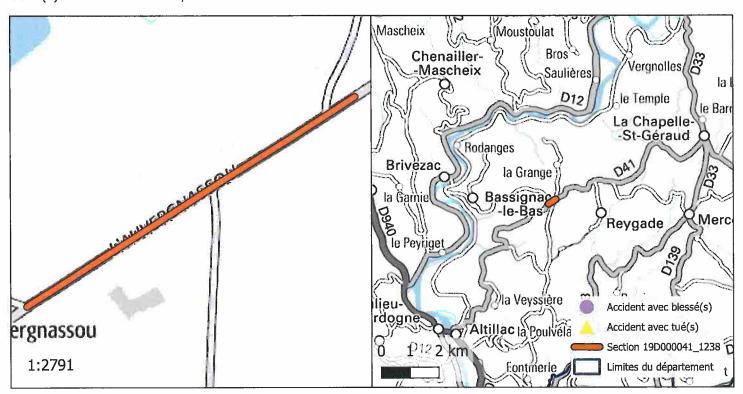
ROUTE: D41
PR+ABSCISSE DEBUT: 17+105
PR+ABSCISSE FIN: 17+405
LONGUEUR: 300 m

COMMUNE(S):

300 m Reygade, Bassignac-le-Bas

CODE(S) INSEE:

19171, 19017



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

							4
Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés	l

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_1290

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire de la commune de Reygade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\grave{e}me}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1290 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Reygade entre les PR 19+239 et 19+866, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 19+239 et 19+866.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans la commune de Reygade. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

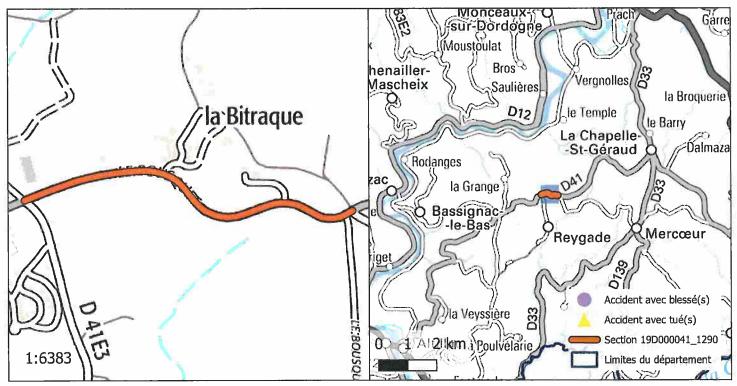
Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D41
PR+ABSCISSE DEBUT: 19+239
PR+ABSCISSE FIN: 19+866
LONGUEUR: 628 m
COMMUNE(S): Reygade
CODE(S) INSEE: 19171



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_1304

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Géraud et Reygade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1304 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Géraud et Reygade entre les PR 19+866 et 24+452, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 19+866 et 24+452.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de La Chapelle-Saint-Géraud et Reygade. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

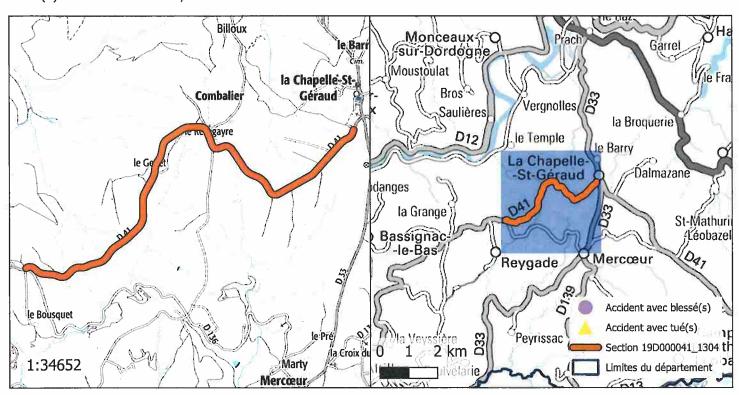
ROUTE: D41 PR+ABSCISSE DEBUT: 19+866 PR+ABSCISSE FIN: 24+452 LONGUEUR: 4588 m

COMMUNE(S):

La Chapelle-Saint-Géraud, Reygade

CODE(S) INSEE:

19045, 19171



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_1386

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire des communes de Mercoeur et La Chapelle-Saint-Géraud

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1386 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Mercoeur et La Chapelle-Saint-Géraud entre les PR 24+774 et 28+185, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 24+774 et 28+185.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Mercoeur et La Chapelle-Saint-Géraud.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTÉ, Président du Conseil Départemental

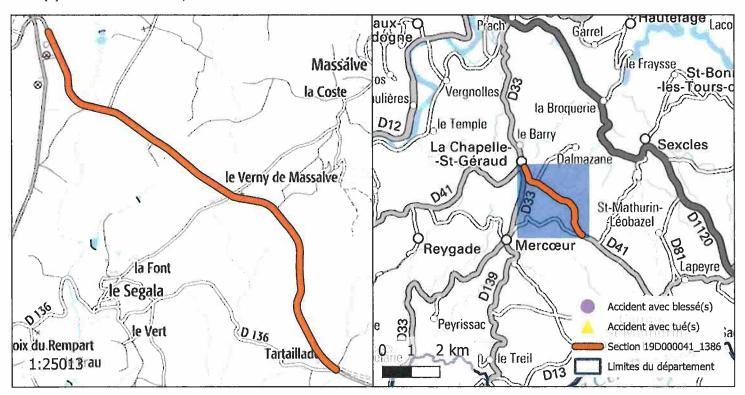
voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D41
PR+ABSCISSE DEBUT: 24+774
PR+ABSCISSE FIN: 28+185
LONGUEUR: 3358 m

COMMUNE(S): Mercœur, La Chapelle-Saint-Géraud

CODE(S) INSEE: 19133, 19045



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés	
THUCK	SE IN	Abscisse	Date Heare	Communic	DUD	DICSSCS	L

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_1440

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire des communes de Sexcles et Mercoeur

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1440 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Sexcles et Mercoeur entre les PR 28+185 et 28+782, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 28+185 et 28+782.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Sexcles et Mercoeur. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Président du Conseil Départemental

Pascal COSTE

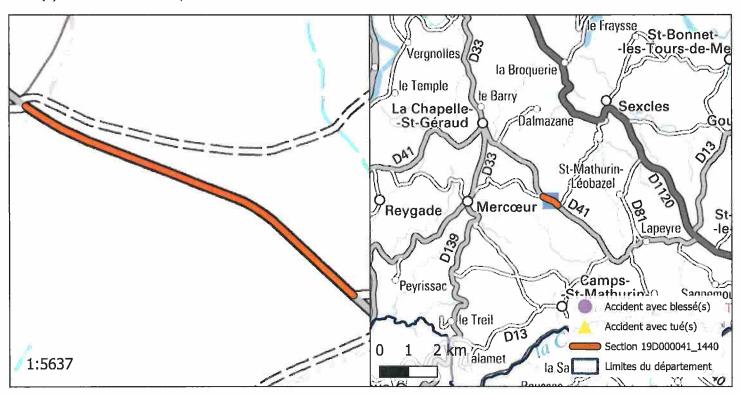
<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000041_1440

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D41
PR+ABSCISSE DEBUT: 28+185
PR+ABSCISSE FIN: 28+782
LONGUEUR: 597 m

COMMUNE(S): Sexcles, Mercœur CODE(S) INSEE: 19259, 19133



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Ir	ndex	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
40	ICC.	1.14	ADSCISSE	Dute Heart	Commune		2100000

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_1448

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel et Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1448 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel et Sexcles entre les PR 28+782 et 31+329, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 28+782 et 31+329.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel et Sexcles.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE,

Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000041_1448

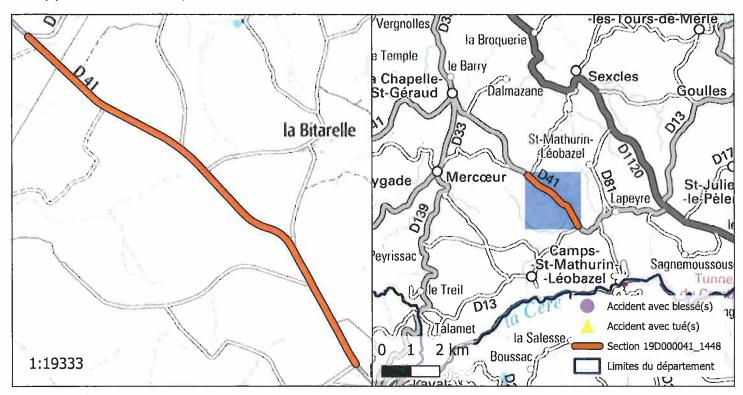
CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D41 PR+ABSCISSE DEBUT: 28+782 PR+ABSCISSE FIN: 31+329 LONGUEUR: 2536 m

COMMUNE(S):

Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles

CODE(S) INSEE: 19034, 19259



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	-------------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_1486

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire de la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article £131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1486 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 31+329 et 32+362, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 31+329 et 32+362.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000041_1486

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 31+329

32+362

PR+ABSCISSE FIN: LONGUEUR:

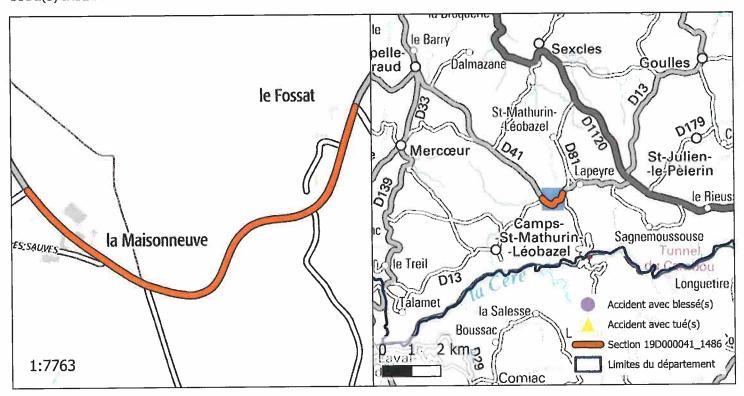
1014 m

COMMUNE(S):

Camps-Saint-Mathurin-Léobazel

CODE(S) INSEE:

19034



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

					Parad State of	
Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_1503

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire de la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1503 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 32+362 et 32+627, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 32+362 et 32+627.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000041_1503

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 32+362 PR+ABSCISSE FIN:

32+627

LONGUEUR:

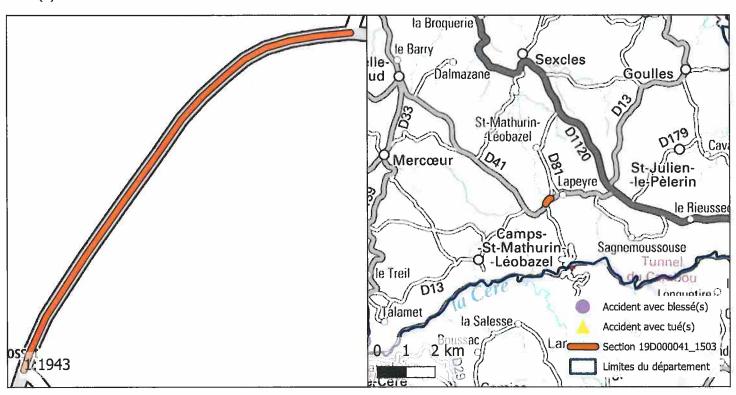
266 m

COMMUNE(S):

Camps-Saint-Mathurin-Léobazel

CODE(S) INSEE:

19034



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000041_1506

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Julien-le-Pèlerin et Camps-Saint-Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000041_1506 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Julien-le-Pèlerin et Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 32+627 et 35+239, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41 entre les PR 32+627 et 35+239.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Julien-le-Pèlerin et Camps-Saint-Mathurin-Léobazel.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

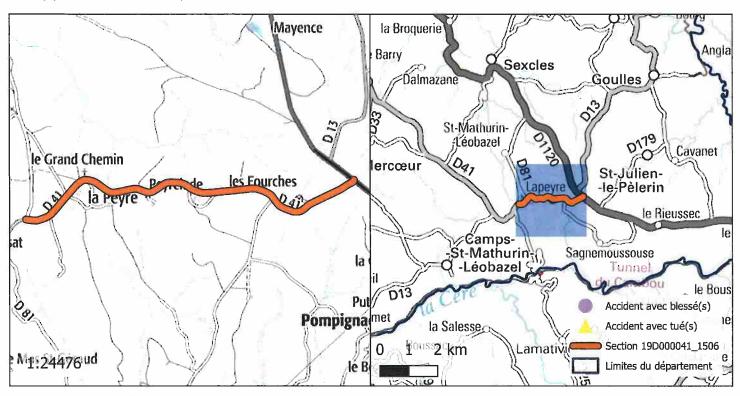
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000041_1506

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D41
PR+ABSCISSE DEBUT: 32+627
PR+ABSCISSE FIN: 35+239
LONGUEUR: 2511 m

COMMUNE(S): Saint-Julien-le-Pèlerin, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel

CODE(S) INSEE: 19215, 19034



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés			

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000042 0081

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 42 hors agglomération sur le territoire de la commune de Liginiac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000042_0081 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°42, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Liginiac entre les PR 0+0 et 2+281, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 42 entre les PR 0+0 et 2+281.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Liginiac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000042_0081

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 0+0 PR+ABSCISSE FIN:

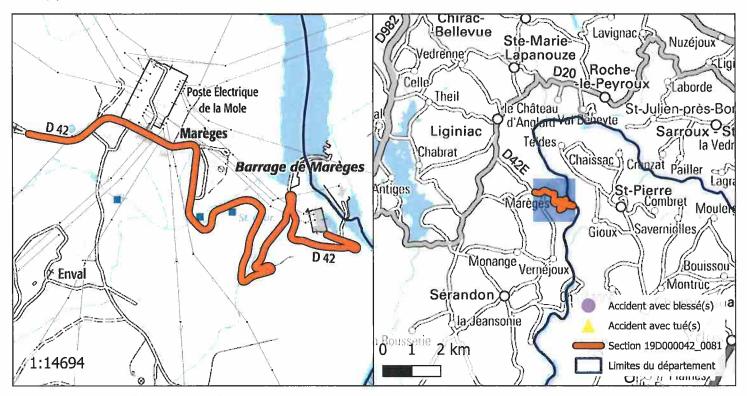
2+281

LONGUEUR:

2877 m Liginiac

COMMUNE(S): CODE(S) INSEE:

19113



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000042_0528

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 42 hors agglomération sur le territoire de la commune de Liginiac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000042_0528 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°42, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Liginiac entre les PR 2+281 et 4+655, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 42 entre les PR 2+281 et 4+655.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans la commune de Liginiac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

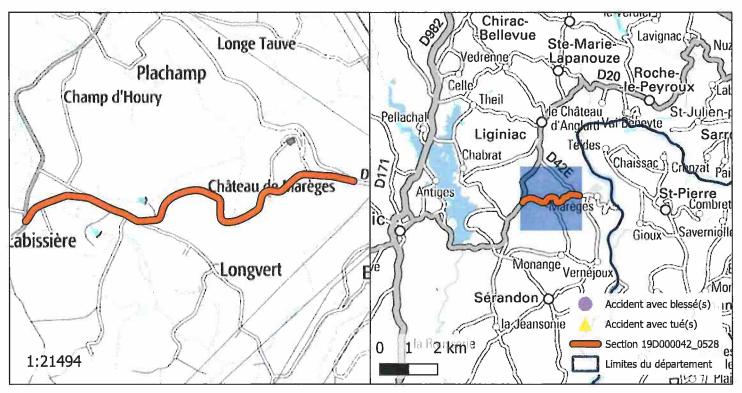
Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

<u>yoies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000042_0528

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D42
PR+ABSCISSE DEBUT: 2+281
PR+ABSCISSE FIN: 4+655
LONGUEUR: 2375 m
COMMUNE(S): Liginiac
CODE(S) INSEE: 19113



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

In	ex PR Abscisse Date Heure	Commune	DCD	Blessés]
----	---------------------------	---------	-----	---------	---

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_0370

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire de la commune de Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_0370 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Malemort entre les PR 0+437 et 0+478, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 0+437 et 0+478.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Malemort. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Président du Conseil Départemental

Pascal

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000044_0370

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 0+437 PR+ABSCISSE FIN:

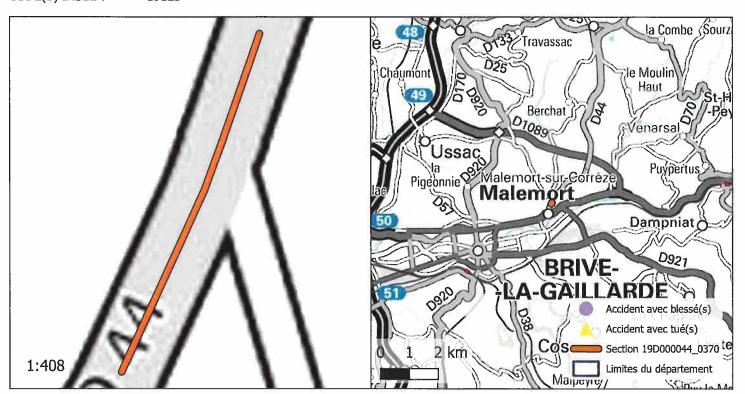
0 + 478

LONGUEUR:

41 m

COMMUNE(S): CODE(S) INSEE:

Malemort 19123



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés	

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044 0922

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire de la commune de Sainte-Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_0922 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Sainte-Féréole entre les PR 8+68 et 8+533, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 8+68 et 8+533.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Sainte-Féréole. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Président du Conseil Départemental

Pascal C

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

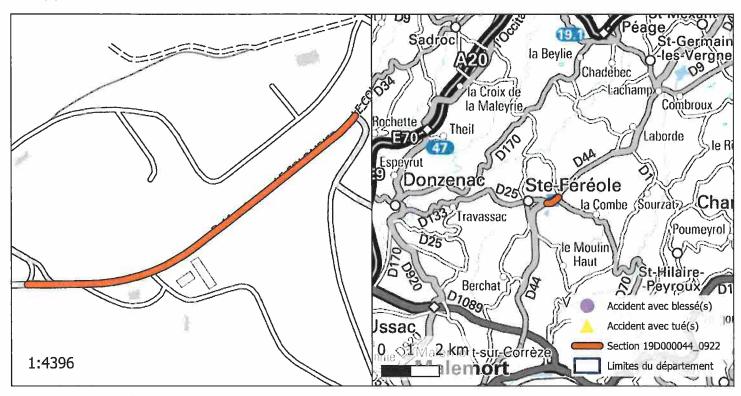
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000044_0922

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D44
PR+ABSCISSE DEBUT: 8+68
PR+ABSCISSE FIN: 8+533
LONGUEUR: 466 m

COMMUNE(S): Sainte-Féréole

CODE(S) INSEE: 19202



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Tudose	DD	Äbesiese	Date Herry	Communities	DCD	Dlassás
Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_0953

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire de la commune de Sainte-Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36.

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_0953 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Sainte-Féréole entre les PR 8+533 et 8+641, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 8+533 et 8+641.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans la commune de Sainte-Féréole. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Président du Conseil Départemental

Pascal

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

D44

PR+ABSCISSE DEBUT: 8+533

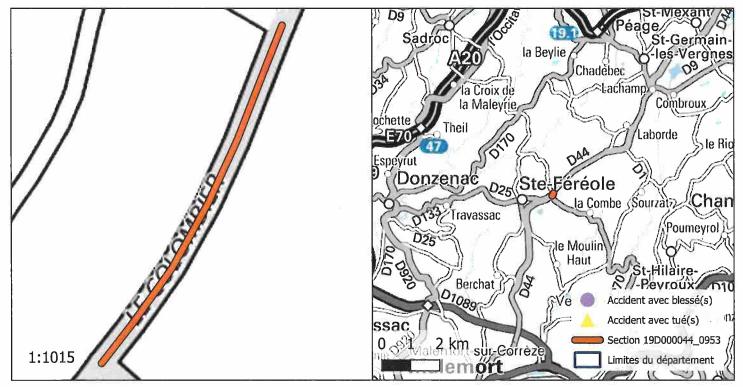
8+641

PR+ABSCISSE FIN:

108 m Sainte-Féréole

COMMUNE(S): CODE(S) INSEE:

19202



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_1284

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Clément et Saint-Mexant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1284 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Clément et Saint-Mexant entre les PR 19+89 et 21+682, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 19+89 et 21+682.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Clément et Saint-Mexant. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 19+89 PR+ABSCISSE FIN:

21+682

LONGUEUR:

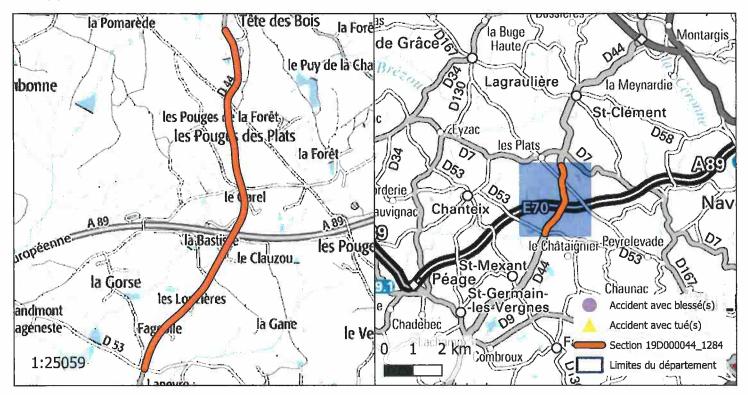
COMMUNE(S):

2603 m

Saint-Clément, Saint-Mexant

CODE(S) INSEE:

19194, 19227



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés	

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_1348

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Clément

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1348 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Clément entre les PR 22+247 et 22+487, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 22+247 et 22+487.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Clément. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 22+247 PR+ABSCISSE FIN:

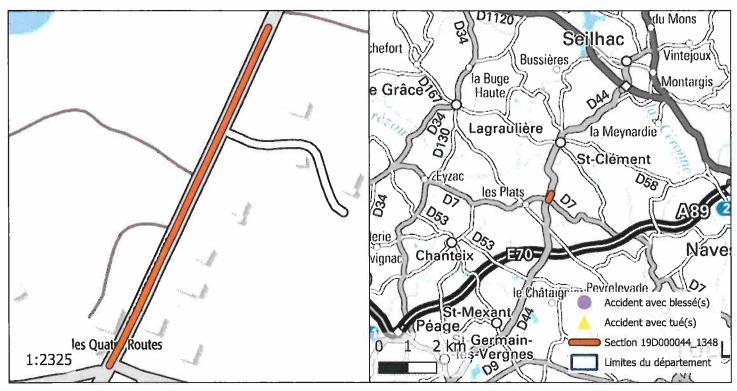
22+487 240 m

LONGUEUR: COMMUNE(S):

Saint-Clément

CODE(S) INSEE:

19194



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

		Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
--	--	-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_1844

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Clément

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1844 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Clément entre les PR 22+487 et 23+881, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 22+487 et 23+881.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Clément. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

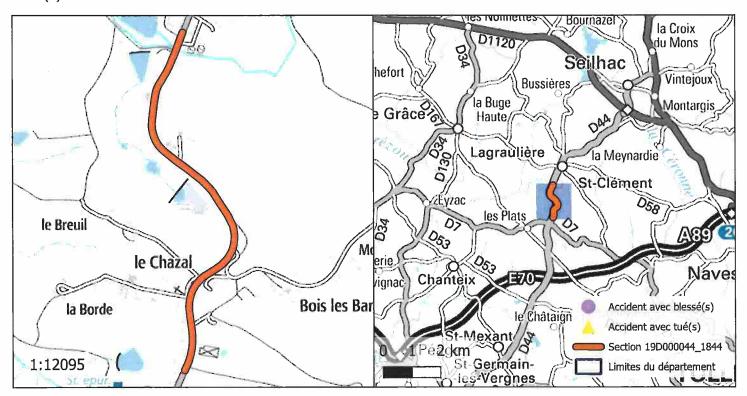
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D44
PR+ABSCISSE DEBUT: 22+487
PR+ABSCISSE FIN: 23+881
LONGUEUR: 1322 m
COMMUNE(S): Saint-Clément

CODE(S) INSEE: 19194



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
						100

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_1473

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire de la commune de Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044 1473 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Seilhac entre les PR 30+376 et 31+21, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 30+376 et 31+21.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans la commune de Seilhac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

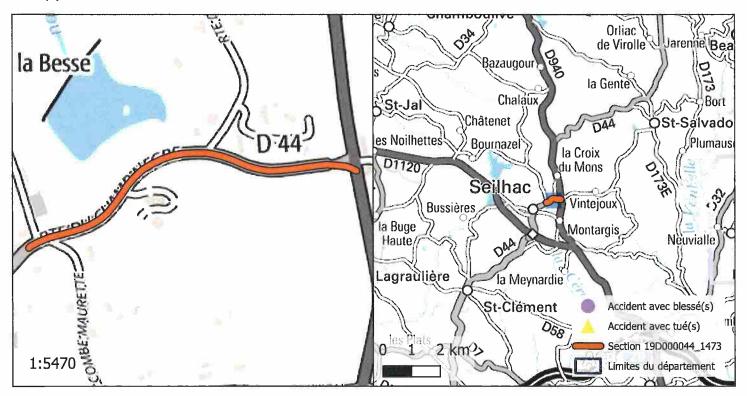
Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D44
PR+ABSCISSE DEBUT: 30+376
PR+ABSCISSE FIN: 31+21
LONGUEUR: 551 m
COMMUNE(S): Seilhac
CODE(S) INSEE: 19255



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Indov	PR	Abscisse	Date Heure	Communo	DCD	Placcác
Index	PK	ADSCISSE	Date neure	Commune	טטט	Blesses

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_1483

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Salvadour et Seilhac et Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1483 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Salvadour et Seilhac et Chamboulive entre les PR 31+21 et 35+489, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 31+21 et 35+489.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Salvadour et Seilhac et Chamboulive.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Président du Conseil Départemental

<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 31+21

PR+ABSCISSE FIN: LONGUEUR:

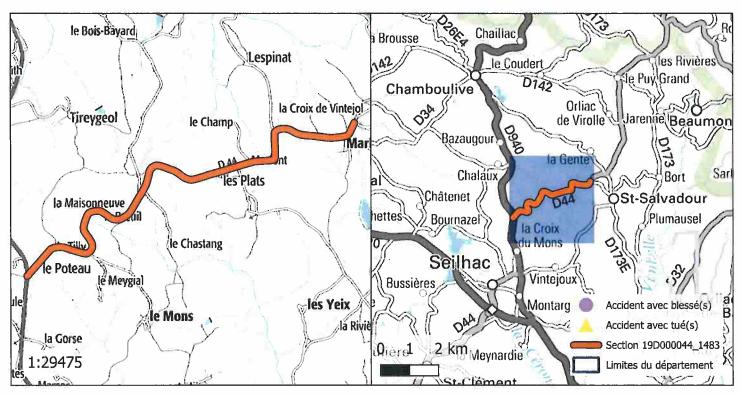
35 + 4893766 m

COMMUNE(S):

Saint-Salvadour, Seilhac, Chamboulive

CODE(S) INSEE:

19240, 19255, 19037



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_1540

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Salvadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1540 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Salvadour entre les PR 35+489 et 36+205, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 35+489 et 36+205.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Salvadour. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.ielerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 35+489 PR+ABSCISSE FIN: LONGUEUR:

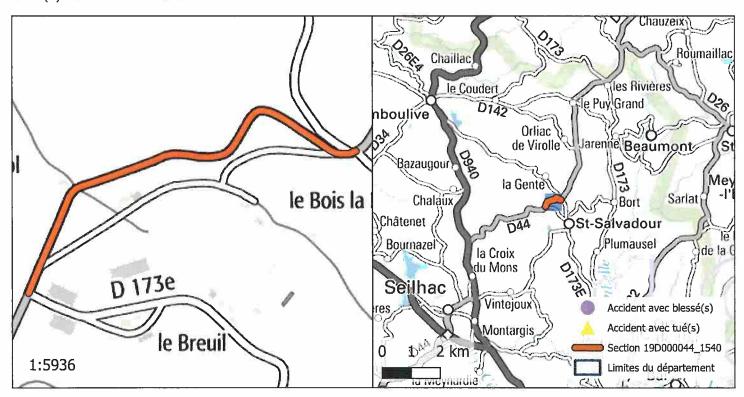
36+205 716 m

COMMUNE(S):

Saint-Salvadour

CODE(S) INSEE:

19240



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_1545

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire des communes de Chamboulive et Saint-Salvadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1545 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Chamboulive et Saint-Salvadour entre les PR 36+205 et 39+890, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 36+205 et 39+890.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans les communes de Chamboulive et Saint-Salvadour. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze :
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Président du Conseil Départemental

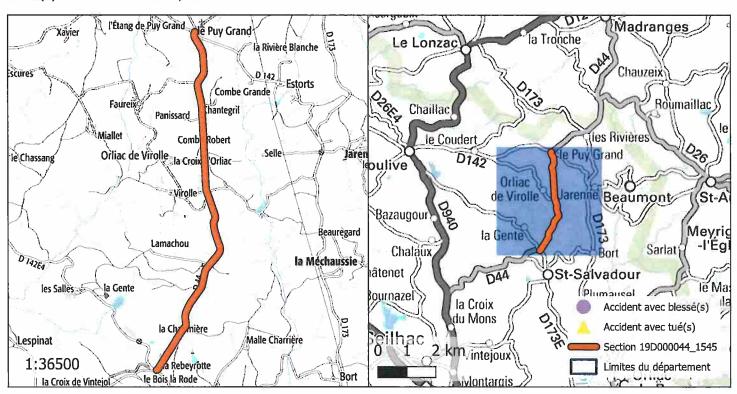
voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D44
PR+ABSCISSE DEBUT: 36+205
PR+ABSCISSE FIN: 39+890
LONGUEUR: 3672 m

COMMUNE(S): Chamboulive, Saint-Salvadour

CODE(S) INSEE: 19037, 19240



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

							_
Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés	

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_1577

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire des communes de Beaumont et Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{èmo}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1577 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Beaumont et Chamboulive entre les PR 39+890 et 41+268, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 39+890 et 41+268.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Beaumont et Chamboulive. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Président du Conseil Départemental

Pascal CO

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 39+890 PR+ABSCISSE FIN:

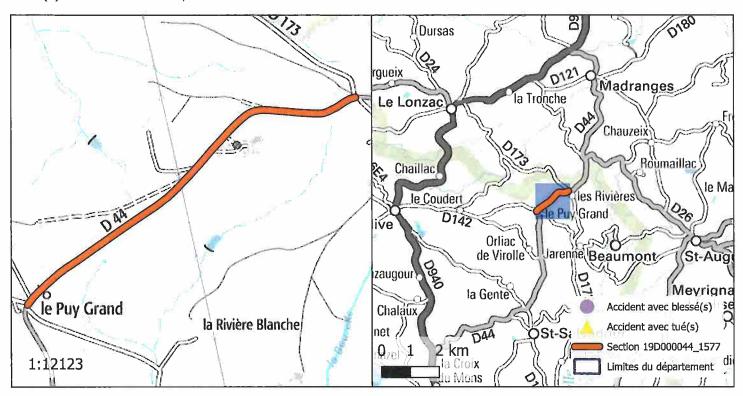
41+268

LONGUEUR: COMMUNE(S): 1357 m

Beaumont, Chamboulive

CODE(S) INSEE:

19020, 19037



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_1586

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire des communes de Madranges et Beaumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1586 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Madranges et Beaumont entre les PR 41+268 et 42+796, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 41+268 et 42+796.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans les communes de Madranges et Beaumont. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

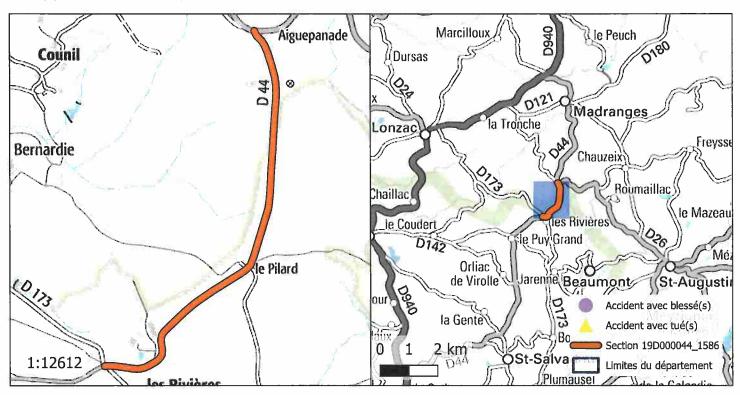
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000044_1586

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D44
PR+ABSCISSE DEBUT: 41+268
PR+ABSCISSE FIN: 42+796
LONGUEUR: 1526 m

COMMUNE(S): Madranges, Beaumont

CODE(S) INSEE: 19122, 19020



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

	Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
--	-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044_1598

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire de la commune de Madranges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1598 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Madranges entre les PR 42+796 et 45+855, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 42+796 et 45+855.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Madranges. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

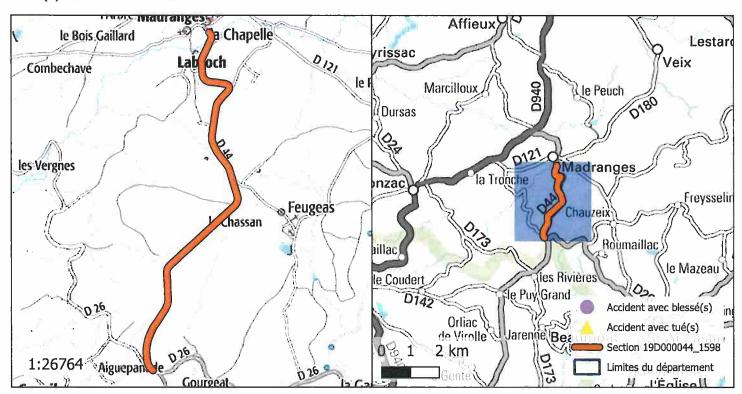
Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000044_1598

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D44
PR+ABSCISSE DEBUT: 42+796
PR+ABSCISSE FIN: 45+855
LONGUEUR: 3015 m
COMMUNE(S): Madranges
CODE(S) INSEE: 19122



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000044 1845

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire des communes de Affieux, Le Lonzac et Madranges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1845 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Affieux, Le Lonzac et Madranges entre les PR 46+651 et 47+890, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 44 entre les PR 46+651 et 47+890.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Affieux, Le Lonzac et Madranges. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

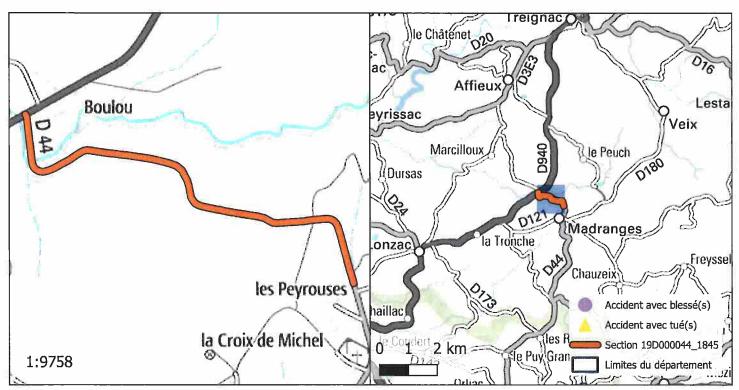
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000044_1845

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D44
PR+ABSCISSE DEBUT: 46+651
PR+ABSCISSE FIN: 47+890
LONGUEUR: 1229 m

COMMUNE(S): Affieux, Le Lonzac, Madranges

CODE(S) INSEE: 19001, 19118, 19122



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés	l
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------	---

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000045_0481

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 45 hors agglomération sur le territoire de la commune de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000045_0481 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°45, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Ussel entre les PR 1+714 et 2+608, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 45 entre les PR 1+714 et 2+608.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans la commune de Ussel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Président du Conseil Départemental

Pascal COST

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000045_0481

CARACTÉRISTIQUES:

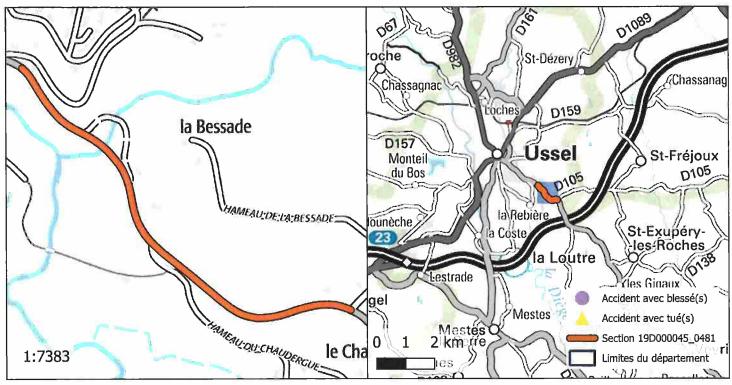
ROUTE: PR+ABSCISSE DEBUT: 1+714 PR+ABSCISSE FIN:

2+608

LONGUEUR: COMMUNE(S):

922 m Ussel

CODE(S) INSEE: 19275



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index PR Abscisse Date Heure Commune DCD B	Blessés
--	---------

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000045_0556

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 45 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Exupéry-les-Roches et Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000045_0556 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°45, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Exupéry-les-Roches et Ussel entre les PR 2+608 et 5+806, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 45 entre les PR 2+608 et 5+806.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Exupéry-les-Roches et Ussel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000045_0556

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 2+608

5+806

PR+ABSCISSE FIN: LONGUEUR:

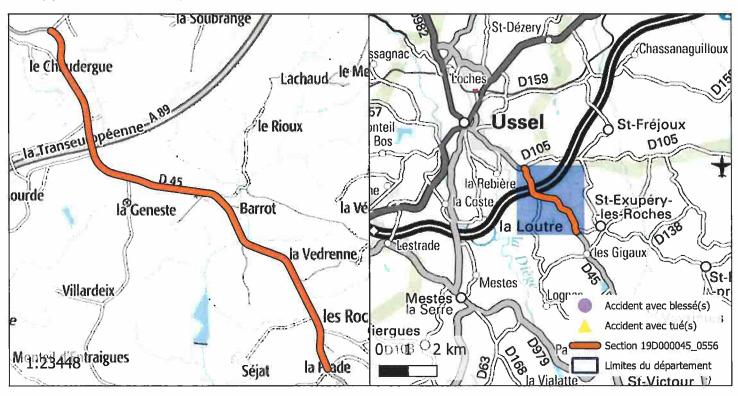
3148 m

COMMUNE(S):

Saint-Exupéry-les-Roches, Ussel

CODE(S) INSEE:

19201, 19275



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000045_0772

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 45 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000045_0772 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°45, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches entre les PR 5+806 et 6+759, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 45 entre les PR 5+806 et 6+759.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Exupéry-les-Roches. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

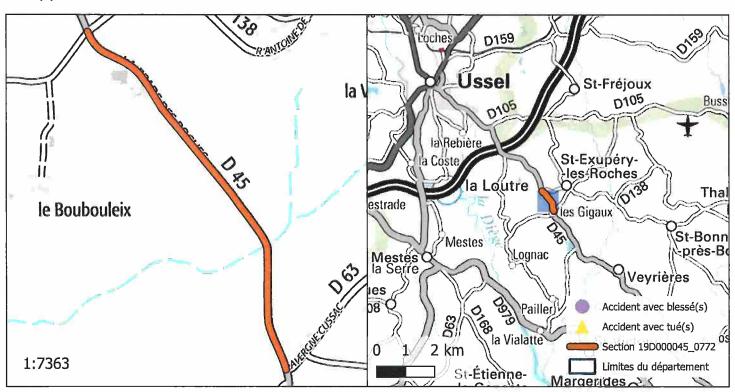
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000045_0772

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D45
PR+ABSCISSE DEBUT: 5+806
PR+ABSCISSE FIN: 6+759
LONGUEUR: 832 m

COMMUNE(S): Saint-Exupéry-les-Roches

CODE(S) INSEE: 19201



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

			r	,		
Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS: